

5 février 2001

01.101

Interpellation Willy Haag

Limite d'âge dans les commissions cantonales

L'arrêté du 18 mai 1973: gaspillage involontaire de savoir ou mépris à l'égard d'un cinquième de la population du canton ayant le droit de vote?

L'arrêté susmentionné dit ceci:

***Article premier** Les fonctions des présidents, des membres et des secrétaires des commissions cantonales administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, qui sont nommés par le Conseil d'Etat, expirent d'office le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les intéressés ont atteint l'âge de 70 ans révolus.*

Cette curieuse et vieillotte disposition fait qu'une citoyenne ou un citoyen peut être député et membre d'une commission parlementaire sans limite d'âge. En revanche, cette même personne, à 70 ans révolus, n'a pas le droit de faire partie d'une commission cantonale non parlementaire, par exemple la commission consultative de la culture!

Quelques chiffres cantonaux:

Au 31 décembre 1997, les personnes âgées de plus de 70 ans étaient 18.871. La population totale ayant le droit de vote (calcul dès l'âge de 20 ans) était de 98.477 personnes. Par conséquent, la classe d'âge des citoyennes et citoyens neuchâtelois de plus de 70 ans représentait, en 1997, 19,16% soit presque un cinquième de la population ayant le droit de vote! Et tout le monde le sait, cette classe d'âge ne cesse d'augmenter.

A la lumière de ces chiffres et des gens que l'on côtoie journallement, il serait temps de réaliser que la démographie évolue fortement, en âge et en qualité, depuis le début du siècle. Le mérite de cette heureuse évolution n'est pas seulement d'ordre médical. Il revient aussi à tout ce que l'on met en place aujourd'hui en faveur des aînés: diététique, sports, clubs, sociétés, cours divers, université du troisième âge, etc.; cela pour accomplir le bon dicton: "Ce n'est pas des années qu'il faut ajouter à la vie, mais de la vie aux années."

Maintenir l'article précité est donc absurde et discriminatoire. En effet, il barre l'entrée de citoyens à part entière dans plus de **cent** commissions cantonales non parlementaires, dans lesquelles ils pourraient apporter leur savoir, leurs expériences, leur sensibilité.

Le Conseil d'Etat peut-il nous dire s'il est disposé à supprimer cette discrimination **pour la prochaine législature**?

Deux variantes seraient acceptables:

- a) suppression pure et simple de l'arrêté;
- b) prévoir une rotation obligatoire dans les commissions concernées après deux ou trois législatures, cela indépendamment de l'âge des commissaires.

Ce ne serait que justice et très simple décision démocratique.

Cosignataires: G. Pavillon, B. Zumsteg, M. Garin et P. Hainard.